

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne Rennes, le

23 MAI 2014

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE portant sur la demande d'exploiter un parc éolien, à Buléon (56), présentée par la société VSB Energies Nouvelles recue le 24 mars 2014

Procédure d'adoption de l'avis

Par courrier reçu le 24 mars 2014, et conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, le préfet du Morbihan a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), de la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien, au lieu-dit de la Lande de la Vachegare, sur le territoire de la commune de Buléon. Cette demande, soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est présentée par la société VSB Energies Nouvelles.

Le projet comporte, notamment, une étude d'impact et une étude de dangers. Le contenu de l'étude d'impact est régi par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, dans sa version modifiée par le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact, complétées par l'article R.512-8 du même code. Le contenu de l'étude de dangers est régi par les dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

L'Ae a consulté le préfet du Morbihan au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 28 mars 2014. Elle a pris connaissance des avis que lui ont transmis la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le préfet du Morbihan, par courriers en date des 30 avril et 7 mai 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le cadre du projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier.

Résumé de l'avis

La société VSB Energies Nouvelles sollicite l'autorisation d'exploiter un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m, permettant d'envisager une production électrique de 30 GWh, au lieu-dit "La Lande de la Vachegare", situé au sud-ouest de la commune de Buléon.

Les principaux enjeux relevés par l'Ae, tant en phase chantier qu'à l'issue de la mise en service du projet, sont les suivants :

- la préservation des milieux humides et boisés situés à l'ouest du site d'implantation du projet, ainsi que des nombreuses espèces qui leur sont inféodées,
- la préservation des entités paysagères les plus emblématiques, et l'acceptabilité du projet vis-à-vis des riverains exposés aux vues directes à compter de la mise en service du projet,
- la prévention des risques sanitaires (bruit) et de la commodité du voisinage (effets stroboscopiques liés au mouvement des pales),
- la prise en compte des impératifs liés à la sécurité des riverains ainsi que des usagers de la RN24.

Parmi l'ensemble des observations formulées dans le corps du présent avis, l'Ae recommande plus particulièrement :

- d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des composantes du programme des travaux qu'implique la création du parc éolien (réseaux, aire de stationnement destinée à l'accueil du public),
- d'affiner l'analyse de la sensibilité écologique et paysagère de l'aire d'influence du projet, et de consolider en conséquence l'évaluation de ses impacts environnementaux,
- de procéder à une analyse des effets environnementaux et sanitaires cumulés induits par la proximité de la RN 24 et des parcs éoliens autorisés sur le territoire des communes de Radenac et de Saint-Allouestre,
- que le suivi des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement des différents parcs éoliens voisins soit coordonné.

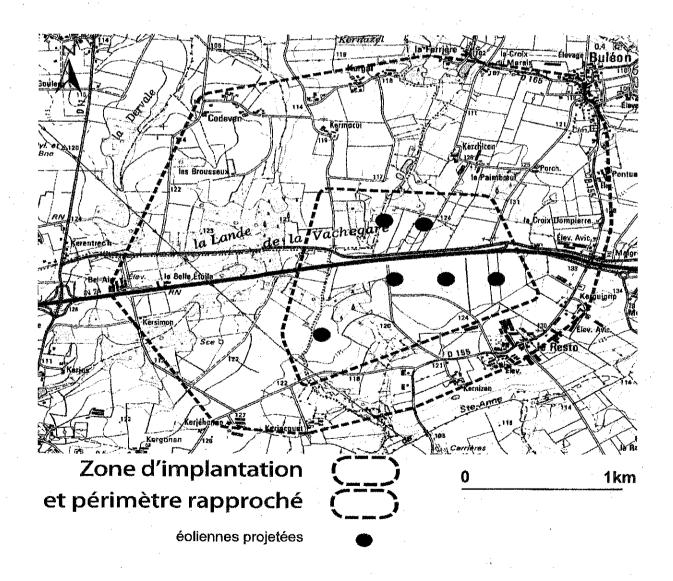
Avis détaillé

1- Présentation du projet et de son contexte

11- Présentation du projet

Le projet présenté par la société VSB Energies Nouvelles porte sur la création d'un parc éolien comportant 6 aérogénérateurs d'une hauteur de 150 m, représentant une puissance totale de 12 MW, et devant permettre une production électrique de 30 GWh, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 12 500 personnes.

Les éoliennes seront réparties de part et d'autre de la RN24 (axe Rennes/Lorient), au lieu-dit de La Lande de la Vachegare, à 1 km environ au sud-ouest du bourg de Buléon, au sein d'un environnement à dominante agricole, et à proximité de la zone d'activités du Maigris ainsi que de parcs éoliens bénéficiant d'une autorisation administrative, sur les territoires voisins de Saint-Allouestre (parc en service) et de Radenac (parc en construction). Les secteurs habités, constitués de hameaux, sont situés à une distance minimale de 500 m.



Le secteur de La Lande de la Vachegare occupe l'extrémité sud-est du plateau de Rohan, inséré entre les vallées de l'Oust, au nord, et de la Claie, au sud. Le paysage environnant, façonné par l'activité agricole et l'empreinte du remembrement, allié à la planéité du relief, facilite les vues lointaines.

Les milieux les plus proches présentant un intérêt écologique reconnu (10 km environ), sont constitués par les ZNIEFF¹ de la Lande de Coët-Ny en Plumelec, de la tourbière du Gohlut en Plaudren, des Landes de Lanvaux et de la forêt de Lanouée.

L'aménagement du site nécessaire à l'implantation du parc sera réalisé dans le périmètre de parcelles agricoles maillées par un réseau de chemins de terre dont l'exploitation ne sera pas remise en cause par le projet. Celui-ci est par ailleurs situé à proximité immédiate d'un complexe de boisements humides, de landes, fourrés et prairies humides, se développant sur sa frange ouest, de part et d'autre de la RN24, et susceptibles de présenter un intérêt écologique pour de nombreuses espèces (avifaune, chiroptères, amphibiens, reptiles...).

Le projet impliquera le renforcement d'accès existants, la création de nouveaux accès, d'aires de grutage et d'un poste de livraison, pour une surface totale de 1,4 ha. Il nécessitera par ailleurs la réalisation de réseaux électriques enterrés, permettant l'acheminement du courant depuis chaque installation jusqu'au poste de livraison, ainsi que jusqu'au poste source de transformation.

12- Programme de rattachement du projet

Les caractéristiques des réseaux enterrés destinés à l'acheminement du courant depuis le poste de livraison jusqu'au poste source de transformation sont encore à l'étude et ne sont donc pas abordées à l'occasion du dossier soumis à l'avis de l'Ae. Une aire de stationnement semble par ailleurs envisagée afin d'accueillir le public², sans que sa localisation et ses dimensions soient toutefois indiquées.

Engagés simultanément à l'aménagement global du site, les travaux nécessaires à la réalisation des réseaux et aménagements précités devraient par là-même être intégrés à l'évaluation environnementale du programme auquel ils se rattachent, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L.122-1 II du code de l'environnement.

L'Ae recommande d'étendre le champ de l'évaluation environnementale à l'ensemble des travaux induits par la création du projet de parc éolien.

13- Contexte procédural

En dépit de la présence d'espèces vulnérables à l'échelle du secteur de La Lande de la Vachegare, le pétitionnaire ne semble pas avoir étudié l'hypothèse d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées auprès du CNPN³, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement. Il conviendra que soit précisée la situation du projet au regard des obligations fixées par la réglementation concernée.

L'étude d'impact comporte une analyse de la compatibilité du projet avec les documents de planification existants, révélant notamment l'absence de contraintes fixées par la carte

¹ ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique.

² La création d'une aire de stationnement, non reportée sur les plans joints au dossier, est simplement évoquée en page 69 de l'étude d'impact.

³ CNPN: Conseil National pour la Protection de la Nature.

communale de Buléon. L'articulation du projet avec le Schéma Régional Eolien (SRE) annexé au Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) est par ailleurs mise en évidence, ce document encourageant, en accord avec les orientations retenues par le porteur de projet, le développement de projets éoliens dans l'environnement proche d'infrastructures routières et de zones d'activités.

2- Les principaux enjeux relevés par l'Ae

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae, tant en phase chantier qu'à l'issue de la mise en service du projet, sont les suivants :

- la préservation des milieux humides et boisés situés à l'ouest du site d'implantation du projet, ainsi que des nombreuses espèces qui leur sont inféodées,
- la préservation des entités paysagères les plus emblématiques, et l'acceptabilité du projet vis-à-vis des riverains exposés aux vues directes à compter de la mise en service du projet,
- la prévention des risques sanitaires (bruit) et de la commodité du voisinage (effets stroboscopiques liés au mouvement des pales),
- la prise en compte des impératifs liés à la sécurité des riverains ainsi que des usagers de la RN24.

A noter que la densité non négligeable de parcs éoliens en service ou en cours de construction dans le périmètre éloigné du projet contribue à renforcer la prégnance de chacun des enjeux en présence, impliquant une analyse appropriée de leurs effets cumulés.

3- Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

3.1- Qualité du dossier

Le dossier soumis à l'examen de l'Ae comporte les études d'impact et de dangers requises par le code de l'environnement, complétées par des plans, une étude acoustique ainsi qu'un recueil de photomontages destinés à rendre compte de l'impact paysager du projet. Le nom et la qualité des auteurs de l'étude d'impact devront être mentionnés. Le coût des mesures environnementales accompagnant la création du parc éolien a été chiffré.

Les composantes du projet bénéficient d'une présentation claire et suffisamment détaillée, s'agissant de la localisation des pistes d'accès, du dimensionnement des aérogénérateurs, ainsi que du positionnement des réseaux assurant leur raccordement au poste de livraison.

Il importe de souligner que les dimensions mêmes du projet plaident pour une analyse approfondie des caractéristiques paysagères de l'environnement au sein duquel il a vocation à s'insérer, aux échelles appropriées.

Le simple rappel des obligations fixées par la réglementation en vigueur dans la perspective d'une remise en état du site à l'issue de la période d'exploitation du parc projeté, ne saurait par ailleurs valablement se substituer à une présentation circonstanciée des engagements que le pétitionnaire doit prendre en ce domaine.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par la description des modalités de remise en état du site ayant vocation à clore la période d'exploitation du parc, et de mettre à cette

occasion en évidence les objectifs poursuivis afin de satisfaire aux exigences liées à la préservation de l'environnement (restitution des propriétés des milieux naturels originels, recyclage éventuel des matériaux...).

Le résumé non technique de l'étude d'impact, fidèle au contenu de l'étude principale, en reproduit toutefois les imperfections.

L'Ae recommande d'ajuster le contenu du résumé non technique de l'étude d'impact, en y insérant les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux observations formulées à l'occasion du présent avis, et d'y insérer les illustrations nécessaires à la compréhension des principales composantes du projet (plans de situation, schémas, photomontages).

3.2- Qualité de l'analyse

Etat initial de l'environnement

Les aires d'étude retenues dans le cadre de l'établissement du diagnostic initial portent sur les périmètres immédiats et éloignés du projet de parc éolien. Le dimensionnement de l'aire d'étude éloignée (16 km environ par rapport à l'implantation du parc) est valablement fondé sur la prise en compte de la portée des perceptions visuelles favorisées par un environnement paysager relativement ouvert.

La méthode retenue afin de caractériser la sensibilité écologique du secteur d'implantation du projet, intégrant le croisement des résultats des inventaires naturalistes et l'exploitation de ressources bibliographiques, appelle les remarques suivantes :

- contrairement à l'option retenue par les auteurs de l'étude d'impact, le positionnement du site entre deux ensembles forestiers favorables à l'accueil de l'avifaune (Landes de Lanvaux au sud, et de la forêt de Lanouée au nord) plaide pour la réalisation d'inventaires naturalistes intégrant la recherche d'espèces hivernantes et migratrices ;
- l'étude comporte peu d'informations dédiées à la connaissance de la flore, celle-ci se limitant au constat d'une absence d'espèces présentant un caractère patrimonial ; cette approche mériterait d'être affinée à l'échelle des boisements humides recensés de part et d'autre de la RN24, afin de mettre en évidence les potentialités qu'ils présentent, notamment, pour l'avifaune et les chiroptères ;
- les méthodes d'inventaire des zones humides ne sont pas précisées, et ne permettent donc pas de s'assurer d'une correcte prise en compte des critères définis à cet égard par les dispositions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009;
- les méthodes de prospection des espèces faunistiques, de même que le statut des espèces potentiellement inféodées au terrain d'assiette du projet, ne sont que partiellement renseignés ;
- l'étude précise que les éoliennes seront implantées à l'écart des milieux investis par les amphibiens et reptiles au cours de leur cycle biologique (landes mésophiles, prairies permanentes); à l'exception de cette précision, les interférences potentielles entre les différents milieux situés dans l'aire d'influence du projet, au regard de la fonction qu'ils occupent dans le cycle biologique des autres espèces en présence, ne sont pas explicitées; cette approche se révèle pourtant essentielle à l'évaluation ultérieure des impacts du projet, illustrés par la disparition ou la réduction des potentialités d'accueil du secteur concerné (aires de repos, de nourrissage et de reproduction);

• la problématique liée aux déplacements (migrations, micro-déplacements) des espèces potentiellement inféodées au secteur d'implantation du projet est rapidement traitée, l'étude se limitant à mentionner l'absence d'appartenance du site de La Lande de Vachegare à un corridor écologique existant, ou à un couloir de migration des oiseaux ; l'argumentaire permettant de fonder ce constat mérite toutefois d'être développé ; des précisions concernant les taux de mortalités actuellement liés à la présence d'ouvrages et d'infrastructures situés dans l'aire de déplacement de l'avifaune (RN24, parcs éoliens en service) complèteraient par ailleurs utilement l'analyse attendue.

L'Ae recommande d'affiner l'analyse dédiée à la connaissance de la sensibilité écologique des milieux situés dans l'aire d'influence du projet, et de cartographier les enjeux qu'elle aura permis d'identifier.

Les données produites en vue de caractériser l'ambiance paysagère de l'aire d'influence du projet font l'objet d'une présentation fragmentée, peu propice à l'identification des enjeux soulevés par l'implantation du futur parc éolien. L'étude d'impact se fonde sur une approche essentiellement descriptive et statique du territoire existant. La réalisation de représentations graphiques (croquis, coupes, carte de synthèse des sensibilités paysagères...) destinées à rendre compte de l'organisation du territoire au regard de critères précisément définis permettrait en ce sens d'apprécier la capacité du paysage à accueillir les installations projetées.

Les critères ayant présidé à la délimitation des unités paysagères à l'échelle de l'aire d'étude éloignée, fondés sur une approche croisée des caractéristiques de la topographie et de la trame végétale existante, mériteraient d'être confrontés à l'organisation spatiale des composantes anthropiques du paysage, qui participent également à son identité (morphologie urbaine, positionnement des réseaux électriques aériens, empreinte paysagère illustrée par la présence d'ouvrages d'art et d'infrastructures routières, organisation des parcs éoliens en service, mention des secteurs fréquentés par le public, tels que les aires de loisirs ...). Les quelques photographies destinées à illustrer l'ambiance paysagère propre à chacune d'entre elles rendent indifféremment compte d'un environnement à dominante agricole laissant aisément filtrer les vues, à la faveur de la planéité du relief et de l'absence de prégnance du maillage bocager, et ne permettent donc pas d'en dégager les spécificités. L'intérêt paysager des vallées situées dans l'aire de visibilité du projet n'est ni commenté, ni illustré.

L'Ae recommande de consolider l'analyse des unités paysagères caractérisant l'aire d'influence du projet en développant une approche croisée de l'ensemble de leurs composantes, afin de rendre compte de leur sensibilité propre.

L'état initial de l'environnement sonore du projet a fait l'objet de mesures acoustiques, réalisées en août et octobre 2012, au droit des secteurs habités situés dans le voisinage du projet de parc éolien.

L'Ae recommande de compléter l'état initial de l'environnement sonore, par la réalisation de mesures acoustiques en période hivernale, afin de fiabiliser l'évaluation ultérieure des émergences sonores associées à la mise en service du parc éolien.

Evaluation des impacts environnementaux et sanitaires

Le champ de l'analyse développée par l'étude d'impact ne permet pas de couvrir l'ensemble des enjeux soulevés par la réalisation du projet.

L'Ae recommande d'étendre le champ de l'évaluation aux aspects liés :

- à la réalisation du raccordement de l'éolienne E4 au poste de livraison, dont le tracé semble épouser celui d'un chemin rural intersectant les boisements humides situés au sud de la RN24 (dégradation des milieux à l'occasion du passage des engins, drainage de la zone humide existante...),
- aux préoccupations liées à la préservation de la sécurité publique et à la commodité du voisinage en phase chantier,
- aux impacts paysagers cumulés induits par la création du parc éolien de Buléon, et celui envisagé par la société Les Moulins de Lohan, situé aux Forges, à environ 13 km du projet⁴.

Quelques angles d'analyse, que l'importance relative des enjeux liés à la protection de la faune volante ne permet pas de négliger, ont cependant été écartés, sans que l'argumentaire développé à l'occasion de la partie dédiée à l'état initial de l'environnement permette de justifier ce choix méthodologique⁵. Une attention portée au comportement de l'avifaune à l'approche des ouvrages éoliens, par groupe d'espèces, combinée à une connaissance affinée de l'intérêt écologique de chacun des milieux constitutifs de l'aire d'influence du projet, permettrait de ce point de vue de consolider la démarche d'évaluation.

L'Ae recommande d'affiner l'évaluation des impacts du projet sur l'avifaune, en intégrant une analyse des effets induits par les comportements d'évitement de certaines espèces à l'approche des aérogénérateurs (fragmentation ou pertes d'habitat).

L'évaluation des impacts paysagers du projet se résume, pour l'essentiel, au constat des perceptions offertes depuis l'environnement proche et éloigné du projet, sans que le parti d'aménagement retenu par le pétitionnaire au regard des enjeux liés à la présence de parcs éoliens concurrents, existants ou projetés, soit explicité. Le choix des angles de vue destinés à rendre compte des impacts paysagers du projet mériterait par ailleurs d'être justifié, au regard des enjeux de protection du paysage découlant de l'analyse préalable des spécificités du territoire impacté.

L'Ae recommande de justifier les choix opérés afin d'illustrer les impacts paysagers du projet, en relation avec la sensibilité paysagère de l'aire d'influence du projet, et d'en commenter les résultats.

⁴ Ce projet a donné lieu à un avis du préfet de la région Bretagne, en tant qu'Autorité environnementale, le 19 septembre 2013.

⁵ L'évaluation des impacts du projet à l'issue de sa mise en service est de fait circonscrite au risque de mortalité des espèces avifaunistiques (buse variable, épervier) exposées au phénomène de collision avec les pales des éoliennes, compte tenu de leur hauteur de vol.

Mesures prises en faveur de l'environnement

Les mesures prises en faveur de l'environnement sont correctement différenciées, les auteurs de l'étude d'impact s'efforçant de mettre en évidence la réflexion conduite par le pétitionnaire en faveur de l'évitement des milieux potentiellement vulnérables (éloignement relatif des secteurs habités, implantation des éoliennes à l'écart des milieux humides présentant un intérêt écologique...). Cet exercice ne convainc toutefois que partiellement, ainsi qu'en témoigne l'implantation du projet à proximité de la lisière du boisement situé au nord de la RN 24 (éolienne E6), susceptible d'abriter des espèces plus particulièrement exposées à la présence des ouvrages envisagés (chiroptères, avifaune).

Présentation des alternatives étudiées et justification des choix opérés par le pétitionnaire

L'absence de réelle alternative étudiée préalablement à la conception du projet envisagé ne répond pas aux exigences de la démarche d'évaluation environmentale, fondée sur la recherche des solutions optimales, d'un point de vue environnemental et sanitaire.

L'Ae recommande de présenter les alternatives étudiées préalablement à la définition des caractéristiques du projet, en procédant à l'analyse comparative des avantages et inconvénients qu'elles présentent d'un point de vue environnemental et sanitaire.

4- Prise en compte de l'environnement à l'occasion du projet

Compte-tenu du caractère partiel du champ de l'évaluation environnementale précédemment mis en évidence par l'Ae, les observations qui suivent seront circonscrites aux seules thématiques effectivement traitées par l'étude d'impact.

4.1- En phase chantier

Le risque lié à la dégradation des milieux situés dans l'environnement immédiat du projet, induit notamment par le déversement d'hydrocarbures et la présence de déchets de chantier, fait l'objet de mesures préventives (aires dédiées au stationnement des engins de chantier, tri et évacuation des déchets vers des filières appropriées...).

L'Ae prend note des engagements du pétitionnaire concernant la réalisation des travaux de terrassement et de construction de l'éolienne E6 en dehors de la période de nidification de la buse variable, contactée à proximité du boisement situé au nord de la RN24.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par :

- l'évaluation des nuisances sonores induites par la réalisation cumulée des travaux préalables à la mise en service de la centrale d'enrobés à chaud envisagée au niveau de la zone d'activités du Maigris par la société PIGEON, et du parc éolien de Radenac, et la définition des mesures destinées à en atténuer la portée;
- la déclinaison des modalités de coordination du chantier devant permettre de garantir une correcte prise en compte des enjeux liés à la préservation de la commodité du voisinage et des milieux naturels.

4.2- En phase exploitation

Ecosystèmes

Le risque de mortalité de la faune volante (avifaune et chiroptères) par collision avec les aérogénérateurs est jugé non significatif par les auteurs de l'étude d'impact, eu égard à la faiblesse des effectifs inféodés au secteur d'implantation du projet. Cette approche devra toutefois être affinée à la faveur d'une connaissance plus approfondie des espèces potentiellement impactées (oiseaux hivernants ou migrateurs...). L'Ae note par ailleurs que la configuration du projet envisagé au regard du positionnement des parcs éoliens situés dans son voisinage immédiat sur les communes de Radenac et de Saint-Allouestre doit éviter d'aboutir à un effet « d'entonnoir » pour l'avifaune.

L'Ae recommande d'évaluer le risque de mortalité de l'avifaune induit par la configuration du projet, conjuguée à celle des parcs éoliens de Radenac et de Saint-Allouestre.

Paysage

Le défaut de rigueur relevé précédemment à l'occasion de la démarche d'évaluation nuit à la qualité de la démonstration attendue afin de pouvoir s'assurer d'une correcte prise en compte des enjeux paysagers en présence, ces derniers ne pouvant être appréhendés, en l'état du dossier, avec un degré de précision suffisant.

La faible densité des secteurs habités environnants, alliée à l'absence de caractère identitaire expressément reconnu du plateau de Rohan, est toutefois de nature à relativiser la portée de l'empreinte paysagère du projet.

Les photomontages accompagnant l'étude d'impact révèlent que l'empreinte paysagère des installations projetées devrait être plus particulièrement perceptible depuis les hameaux riverains situés de part et d'autre de la RN24, ainsi que depuis le sud-ouest du bourg de Buléon, celle-ci s'additionnant à la présence des parcs éoliens en service ou en cours de construction, sur les territoires des communes voisines de Radenac et de Saint-Allouestre. Les effets visuels cumulés liés à la présence des parcs existants sont également mis en évidence aux abords des infrastructures environnantes, sans que la façon dont il en a été tenu compte pour choisir l'organisation du nouveau parc soit précisée. Le dossier mériterait que les mesures d'évitement ou de réduction de ces impacts cumulés soient présentées.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par l'exposé des mesures de nature à faciliter l'acceptabilité du projet envisagé par les populations riveraines, et d'illustrer son impact paysager à l'échelle des secteurs caractérisés par une identité emblématique (vallées de l'Oust et de la Claie, par exemple).

Les situations de co-visibilité entre le futur parc éolien et plusieurs monuments historiques ont fait l'objet d'une analyse, les photomontages produits au dossier permettant de considérer l'absence d'impact significatif du projet.

Risques sanitaires / commodité du voisinage

L'estimation des niveaux acoustiques induits par la mise en service du projet éolien de Buléon révèle que le fonctionnement des aérogénérateurs ne devrait pas occasionner de dépassement des émergences maximales fixées par la réglementation au droit des habitations riveraines. Afin de garantir le respect de cet objectif en période nocturne, le pétitionnaire s'engage à procéder à l'arrêt ainsi qu'au bridage de certaines installations en fonction de la vitesse des vents observée.

L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact, en intégrant les impacts sonores cumulés liés à la mise en service du projet de centrale d'enrobés à chaud envisagée par la société PIGEON au sein de la zone d'activités du Maigris d'une part, du parc éolien de Radenac, d'autre part.

L'évaluation des émergences devra par ailleurs, le cas échéant, être corrigée, afin de tenir compte des niveaux sonores constatés en période hivernale, avant la mise en service du parc de Buléon.

La modélisation des effets induits par le mouvement des pales révèle que la gêne occasionnée par les ombres portées qui l'accompagnent seront perçues au droit de plusieurs habitations riveraines (de 5 à 15 h par an). Afin d'y remédier, le pétitionnaire s'engage, sur demande des riverains concernés, à stopper les machines responsables de ce phénomène.

Risques accidentels

Parmi les différents scénarios exposés par l'étude de dangers, l'hypothèse liée à la projection accidentelle de pales présente les effets les plus significatifs, au regard du nombre de personnes exposées dans un rayon de 500 m (jusqu'à 108 personnes en cas de projection des pales de l'éolienne E8), qu'il s'agisse des usagers de la RN 24 ou des occupants de la zone d'activités du Maigris. La faible probabilité de ce scénario et, par là-même, l'acceptabilité du risque qui lui est associé, sont essentiellement conditionnées par les garanties présentées par les propriétés techniques des ouvrages exploités par le pétitionnaire, aspect par ailleurs développé dans l'étude de dangers.

L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers par l'exposé des modalités d'organisation des opérations de maintenance destinées à garantir le bon fonctionnement des installations (qualité des prestataires, périodicité des contrôles...).

4.3- Modalités de suivi des effets des mesures ERC⁶

Afin de répondre aux exigences liées à la préservation de la faune volante, plus particulièrement vulnérable, un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères sera mis en œuvre, dans les trois ans suivant la mise en service du parc, puis tous les dix ans. Le protocole correspondant n'est toutefois pas précisé.

Mesures "E.R.C." : il s'agit, au sens des dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, de mesures destinées, par ordre de priorité, à Eviter, Réduire, et enfin, Compenser les effets négatifs d'un projet.

Le pétitionnaire s'engage à réaliser une campagne de mesures acoustiques après mise en service du futur parc. L'Ae observe toutefois que l'étude acoustique fait apparaître de nettes variations des niveaux sonores évalués, en fonction des paramètres météorologiques (vitesse du vent...), impliquant une adaptation en temps réel des modalités de gestion des aérogénérateurs (arrêt ou bridage) afin d'assurer la préservation de la commodité du voisinage.

L'Ae recommande de mettre en place une station de surveillance permanente des niveaux sonores attendus en phase de mise en service du projet.

La proximité de parcs éoliens existants ou projetés au voisinage du projet, ainsi que d'un axe routier dont les impacts sont susceptibles de se conjuguer à ceux induits par le parc éolien de Buléon, plaide pour une approche coordonnée des modalités de suivi des mesures d'évitement et de réduction des incidences sur l'environnement, pour en garantir la pertinence et l'efficacité.

L'Ae recommande que les porteurs de projet soient invités à coordonner leurs actions de suivi et la diffusion des résultats enregistrés.

Le Préfet de Région, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA